

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 498

AMENDEMENTprésenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 24 à 33.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications apportées en commission à l'article 12 remplacent la pénalité actuelle, prévue en cas de non-respect des démarches permettant la notification électronique des décisions de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP), par un mécanisme de sur-cotisation. Ce dernier serait plafonné à une majoration de 5 % du taux de cotisation AT/MP et s'accompagnerait d'un régime de recours spécifique.

Les entreprises françaises sont résolument engagées dans la transition numérique et soutiennent la dématérialisation croissante de leurs échanges avec les administrations et les organismes sociaux, synonyme de simplification. Toutefois, cette évolution exige un accompagnement progressif, en particulier pour les TPE et PME, qui disposent de moins de moyens internes et s'appuient souvent sur des tiers déclarants ou des cabinets comptables.

Contrairement à la sanction actuelle, prévue par l'article L.242-5 du code de la sécurité sociale — qui repose sur un plafond forfaitaire et inclut un plafond annuel —, cette nouvelle sanction serait calculée sur le montant de la cotisation AT/MP due. Elle deviendrait ainsi mécaniquement plus lourde pour les secteurs caractérisés par une sinistralité élevée ou des taux de cotisation AT/MP importants.

Or, l'instauration d'un tel mécanisme de sur-cotisation risquerait de pénaliser de manière disproportionnée des entreprises, notamment les TPE et PME, pour des manquements qui ne

relèvent pas d'une intention frauduleuse (comme la dissimulation d'assiette ou le contournement de paiement), mais simplement d'une difficulté à maîtriser la dématérialisation des procédures, notamment en cas de non-adhésion à un téléservice.

Enfin, l'argument selon lequel la pénalité actuelle serait complexe à appliquer ne saurait justifier l'adoption d'un dispositif potentiellement plus répressif. Si des ajustements s'avèrent nécessaires, ils devraient avant tout viser à simplifier les démarches et à renforcer l'accompagnement des entreprises. À cet égard, il serait préférable de privilégier des solutions d'appui, en améliorant l'information et en facilitant la réalisation des formalités par les tiers déclarants. Cela pourrait passer par l'autorisation donnée aux experts-comptables et aux mandataires habilités d'effectuer, pour le compte de leurs clients, l'adhésion et l'activation des services de dématérialisation dans un cadre sécurisé et transparent.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer les dispositions introduisant cette nouvelle sanction en cas de non-réalisation des démarches nécessaires à la notification électronique des décisions de tarification AT/MP.

Cet amendement a été travaillé avec France Industrie.